

NOTE D'INFORMATION
A L'ATTENTION DES ELECTEURS ET DES CANDIDATS
AUX TROIS CONSEILS DE L'ENSAIT

Conformément aux dispositions de l'art 26 des statuts de l'ENSAIT en vigueur (arrêté ministériel du 27/10/2004), le mandat de l'ensemble des membres élus aux instances de l'ENSAIT arrive à échéance le 13 décembre 2016. Il convient donc de procéder au renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, du Conseil des Etudes et du Conseil Scientifique (personnels enseignants, IATS et usagers).

Ces élections auront lieu

**le mardi 06 décembre 2016 de 9 heures à 17 h 00 heures, à l'ENSAIT,
en salle I202**

La présente note a pour but de rappeler les principales modalités de la réglementation applicable en matière électorale, laquelle est définie par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985, modifié par les décrets 2007-635 du 27 avril 2007 et 2007-1551 du 27 octobre 2007, suite à la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) et par le décret 2011-1008 du 24 août 2011 portant sur l'introduction de modifications des conditions d'exercice du droit de suffrage

Le Secrétariat des Elections

Le secrétariat des élections est assuré par Sarah DEBISSCHOP – Chargée des affaires générales - Tél 03 20 25 64 51 – sarah.debisschop@ensait.fr

Les sièges à pourvoir

Conseil d'Administration : 16 membres élus

Collège A : Professeurs d'Université et personnels assimilés	3
Collège B : Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés	3
Collège C : Autres personnels enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ne relevant pas des collèges précédents.	3
Collège des personnels IATS	3
Collège des élèves ingénieurs et autres usagers	4 titulaires/4 suppléants
Total	16

Conseil des Etudes : 21 membres élus

Collège A : Professeurs d'Université et personnels assimilés	3
Collège B : Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés	3
Collège C : Autres personnels enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ne relevant pas des collèges précédents	3
Collège des personnels IATS	3
Collège des élèves ingénieurs et étudiants	9 titulaires/9 suppléants
Total	21

Conseil Scientifique : 14 membres élus

Collège A : Professeurs d'Université et personnels assimilés	6
Collège B : Personnels titulaires d'une HDR ne relevant pas des catégories précédentes	1
Collège C : Titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents	3
Collège D : Autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	1
Collège E : Ingénieurs ou techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents	2
Collège F : Autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents (IATS autres qu'ingénieurs ou techniciens)	1
Total	14

Le calendrier arrêté pour ce scrutin

Le comité électoral consultatif se réunira le 20 octobre 2016 à 15h 30

Les listes électorales seront affichées le 07 novembre sur le panneau d'affichage réservé à la communication administrative générale au rez de-chaussée de l'Aile Sud (Bureau VPE – côté façade) ainsi que sur l'intranet de l'Ecole dans la page Direction – rubrique Actualités.

Le dépôt des listes de candidats se fera du 14 au 18 novembre de 10h à 12h et 14h à 16h

L'affichage des listes et documents de propagande de chaque liste aura lieu le lundi 21 novembre

Le scrutin aura lieu le mardi 06 décembre 2016 de 9 h 00 à 17 h 00, en salle I202

Le dépouillement aura lieu le soir même du scrutin à partir de 17 h 00 dans le bureau de vote.

La proclamation des résultats aura lieu le 09 décembre 2016.

Le mode de scrutin

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste **sans panachage**.

Pour le Conseil Scientifique, en cas d'unicité de siège à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour (art.20 du décret du 18/01/85 modifié)

Les collèges électoraux du Conseil d'Administration et du Conseil des Etudes

↳ Les personnels enseignants :

Les personnels enseignants et assimilés des différentes catégories sont répartis en collèges électoraux sur les bases suivantes (cf. art. 5 du décret 2003-1089 du 13/11/2003) :

- Le Collège A est constitué par les Professeurs des Universités et personnels assimilés
- Le Collège B est constitué par les autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés
- Le Collège C est constitué par les autres personnels enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ne relevant pas des collèges précédents

Il résulte de cette dernière disposition que :

- Les **professeurs associés et invités, les chargés d'enseignement vacataires (CEV), les agents temporaires vacataires (ATV) (ex : étudiants ou retraités), les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), les allocataires de recherche moniteurs** sont électeurs dans le collège C, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 43 heures cours ou 64 heures TD ou 96 heures TP) et **qu'ils en fassent la demande*** (cf. art. 9 alinéa 4 et art. 13 du décret 85-59 du 18/01/1985 modifié)

***Contacter le secrétariat des Elections - Tél. : 03.20.25.64.51 Mail :sarah.debisschop@ensait.fr**

↳ Les personnels IATS (Ingénieurs, Administratifs, Techniques et de Service)

Ce collège est constitué par l'ensemble des personnels IATS titulaires et non titulaires affectés à l'ENSAIT en position d'activité. Les agents non titulaires doivent justifier d'un contrat d'une durée de 10 mois minimum et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

↳ Les usagers

- Le Collège des usagers est constitué par les élèves ingénieurs (formation classique et formation par apprentissage) et autres usagers régulièrement inscrits à l'ENSAIT (ex : les étudiants du MS MIM ou encore ceux du Master Recherche GSI MPT).

Les collèges électoraux du Conseil Scientifique

Les collèges électoraux du Conseil Scientifique sont définis en fonction d'un niveau scientifique et non en fonction du grade et de la catégorie professionnelle.

Pour l'élection des membres du Conseil Scientifique, les électeurs concernés sont répartis en collèges électoraux de la manière suivante :

Les personnels

- Collège A : Collège des Professeurs des Universités, et personnels assimilés.
- Collège B : Collège des personnels habilités à diriger des recherches ou personnels titulaires d'un doctorat d'Etat (régime antérieur à la loi 84-52 du 26 janvier 1984) et ne relevant pas de la catégorie précédente.
- Collège C : Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents. Il s'agit du collège des personnels titulaires d'un doctorat (régime à partir de la loi 84-52 du 26 janvier 1984 précitée), d'un doctorat de 3^{ème} cycle (avant 1984) ou d'un diplôme de docteur-ingénieur.
- Collège D : Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés.
- Collège E : Collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents.
- Collège F : Collège des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents (IATS autres qu'ingénieurs ou techniciens).

NB : Les chargés d'enseignement vacataires (CEV) et les ATER sont inscrits dans les collèges B, C, D, en fonction du diplôme détenu. Les agents temporaires vacataires (ATV) sont inscrits dans le collège D.

Les étudiants

Collège des étudiants de 3^e cycle : ce collège ne peut être constitué. En effet, les étudiants qui suivent une formation 3^{ème} cycle ne sont pas rattachés administrativement à l'ENSAIT.

Les listes électorales

Les listes électorales des personnels sont établies par le service RH (Maxime DELRUE) sous la responsabilité du Directeur de l'ENSAIT. Pour l'élection au Conseil Scientifique, il sera procédé à la collation des informations sur les titres des personnels (autres que Professeurs d'université et assimilés et MCF), indispensables à l'inscription dans les différents collèges du Conseil Scientifique.

Les listes électorales des usagers sont faites d'office à partir des inscriptions enregistrées, au titre de l'année universitaire 2016-2017, par le Service des Etudes (F. DESWARTVAEGER) dans le fichier informatique des inscrits.

Pour chaque Conseil, il est établi une liste électorale par collège

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander de faire procéder à son inscription par lettre adressée au Directeur de l'Etablissement, y compris le jour du scrutin. Contacter : Sarah DEBISSCHOP, Secrétariat des Elections

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 37 du décret n°85 59 et suivants examine les contestations portant sur les opérations décrites ci-dessus.

Les électeurs

Peuvent prendre part au vote tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale du collège dont ils relèvent.

Les candidats

Sont éligibles au sein des collèges dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale dont ils relèvent, à condition d'avoir fait acte de candidature

Le Directeur de l'Etablissement vérifie l'éligibilité des candidats. Il peut constater leur inéligibilité et demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible

Les candidatures

Il s'agit de remplir une déclaration de candidature établie sur un imprimé-type, disponible auprès du Secrétariat des Elections ou téléchargeable sur l'Intranet de l'Ecole dans la page Direction rubrique Actualités. Cet imprimé doit comporter la signature originale du candidat ou des candidats. Les déclarations de candidature seront jointes aux listes de candidats lors de leur dépôt.

La constitution d'une liste de candidats

Les listes de candidats sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Les listes concernant les personnels peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les listes concernant les usagers comprennent un nombre de candidats au moins égal au double du nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir. **A chaque titulaire est obligatoirement associé un suppléant.**

Les candidats sont rangés, sur chaque liste, par ordre préférentiel.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser l'appartenance et le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Dans ce cas, les mêmes indications doivent figurer sur les bulletins de vote.

Le dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats, accompagnées de l'original de la déclaration individuelle de candidature, devront être déposées par le candidat de chaque liste au **Secrétariat des Elections (Sarah DEBISSCHOP) du 14 au 18 novembre de 10h à 12h et 14h à 16h**

A cet effet, un imprimé-type de dépôt de liste sera disponible auprès du Secrétariat des Elections.

Aucune liste ne pourra être déposée après le 18 novembre 2016 à 16 heures.

Elles peuvent être envoyées par recommandé avec accusé de réception (ENSAIT - Secrétariat des Elections).

Dans ce cas, le cachet de la poste du 18 novembre 2016 fait foi.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Communication et affichage

Un panneau d'affichage sera mis à la disposition des candidats en vue de la propagande électorale.

Les documents de propagande seront également mis à disposition sur l'intranet de l'Ecole. Une communication par courriel sera faite aux électeurs indiquant le lien numérique pour leur consultation.

En outre, l'établissement assurera une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

NB : L'Etablissement prendra en charge la reproduction de documents de propagande de chaque liste et assurera leur diffusion en assurant une stricte égalité entre les listes de candidats (profession de foi format A4 – recto verso). Les documents à reproduire seront remis au plus tard le 18 novembre 2016 au Secrétariat des Elections

Le vote

Le bureau de vote est composé d'un Président, nommé par le Directeur de l'établissement parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Il sera installé une urne par collège et par conseil.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote constitués des listes de candidats sont mis à disposition des électeurs.

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire.

Avant d'introduire son enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne, l'électeur devra justifier de sa qualité d'électeur en présentant sa carte d'identité professionnelle ou sa carte d'étudiant (ou, à défaut, une pièce d'identité)

Après avoir introduit son enveloppe dans l'urne, l'électeur devra apposer sa signature à l'encre, en regard de son nom, sur la liste d'émargement qui est un exemplaire de la liste électorale.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

Le vote par procuration

L'électeur, empêché de voter personnellement, peut donner une procuration écrite (sur papier libre) à un mandataire **inscrit sur la même liste électorale du même collège**, pour voter en ses lieux et place. La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. Seul, un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

- Le jour du scrutin, le mandataire devra être en possession de la carte d'identité professionnelle du mandant ou la carte d'étudiant (ou à défaut, une pièce d'identité). Si tel n'est pas le cas, le mandant devra **préalablement** au jour du scrutin déposer sa procuration auprès de la Direction Générale des Services aux fins d'authentification de sa signature.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le déroulement des opérations de dépouillement

Le dépouillement est public.

Le Président du bureau de vote désigne parmi les électeurs un nombre de scrutateurs au moins égal à trois.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs

Seront considérés comme nuls (cf. art. 34 du décret n°85-59) :

- ↪ Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- ↪ Les bulletins blancs ;
- ↪ Les bulletins dans lesquels les votants se font reconnaître,
- ↪ Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- ↪ Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- ↪ Les bulletins ou enveloppes comportant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- ↪ Les bulletins comportant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

A l'issue des opérations électorales, il est dressé un procès-verbal qui est remis au Directeur de l'Etablissement. Le Directeur de l'Etablissement proclamera les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin seront immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement, à l'issue de leur proclamation.

Les voies et délais de recours

Toute contestation concernant tant la préparation et le déroulement des opérations de vote que la proclamation des résultats du scrutin devra être soumise à la Commission de Contrôle des Opérations électorales au plus tard dans le délai de 5 jours suivant la proclamation officielle des résultats. La commission statuera alors dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le Directeur de l'établissement ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Lille. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant l'expiration du délai de 2 mois à compter de la saisine de la Commission de contrôle.

Fait à Roubaix, le 21 octobre 2016
Le Directeur de l'ENSAIT

Eric DEVAUX

